

Droit de phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;
 Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.
 Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c. par jour.
»	101 à 300 »	7 50 »
»	301 à 500 »	10 00 »
»	501 et au-dessus.....	15 00 »

Droit d'amarrage au corps-mort d'Anaa, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874) :

5 fr. 00 par jour.

4° Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° Droits d'enregistrement ;—Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district (arrêtés des 15 novembre 1873, 30 janvier 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police, et pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° Taxe des lettres (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878 et 4 février 1879) :

(Même observation que ci-dessus.)

8° Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux.....	9 ⁰⁰
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00